

Visarte Suisse

Modèle de

contrat d'œuvre

en rapport avec les projets Art-et-bâtiment

Version octobre 2016



Berufsverband visuelle Kunst Schweiz
Société des artistes visuels Suisse
Società delle arti visive Svizzera
Visual arts association Switzerland

Visarte
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH – 8004 Zürich

T +41(0)44 462 10 30
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Contrat d'oeuvre

entre

....

....

....

(nom / adresse du maître d'ouvrage)

(ci-après «maître d'ouvrage»)

et

....

....

....

(nom / adresse de l'artiste)

(ci-après «artiste»)

lié au projet Art-et-bâtiment ...

(nom du projet)

Contrat d'œuvre

1. Objet du contrat

Le présent contrat d'œuvre s'applique à la réalisation d'œuvres d'art de la construction et d'œuvres d'art dans les espaces publics (ci-après « œuvre d'art »), qui sont mises au concours et mises en œuvre d'après le règlement du concours de visarte (règlement du concours pour les arts visuels) ou exécutées suite à un mandat direct sans exécution d'un concours au préalable.

- A. Dans le cadre du concours organisé, le projet remis le *(date de l'évaluation du jury)** a été évalué positivement et il a été recommandé de le réaliser.

OU¹

- B. D'après la proposition de projet remise, nous octroyons à *(nom de l'artiste)* le mandat

- a) de réaliser l'œuvre d'art à *(lieu de réalisation)*.

OU²

- b) de planifier l'œuvre d'art et d'assurer la direction des travaux à *(lieu de réalisation)*.

2. Projet

(description détaillée du projet)

Les documents relatifs au projet remis le *(date)* ainsi qu'un éventuel rapport du jury du *(date)* font partie intégrante du présent contrat.

3. Délais / réalisation

- A. Généralités

La réalisation d'une œuvre d'art de la construction ou de l'espace public se fait en règle générale parallèlement à la réalisation d'un bâtiment ou d'une place (ci-après « ouvrage »). L'artiste doit donc respecter le calendrier prévu par le maître de l'ouvrage. C'est pourquoi les délais de réalisation de l'œuvre d'art doivent être harmonisés avec ceux de l'ouvrage, car l'œuvre d'art et l'ouvrage doivent être prêts à la même date pour la réception technique.

¹ Choisir le premier ou le deuxième module de texte selon qu'un concours a effectivement eu lieu ou non.

² Choisir le premier ou le deuxième module de texte.

B. Délais

L'artiste s'engage à réaliser l'œuvre d'art dans les délais prévus. Les parties conviennent pour ce faire des délais suivants :

- début de la réalisation de l'œuvre d'art : (date)
- première réception technique de l'œuvre d'art (par la direction du projet spécialisée) : (date)
- réception technique finale (par le maître d'ouvrage) : (date)

Si des retards se produisent lors de la réalisation de l'ouvrage, il y a lieu de fixer un nouveau délai en accord avec l'artiste pour la réception technique de l'œuvre d'art.

C. Réalisation

La réalisation de l'œuvre d'art est faite par l'artiste ou sous ses instructions.

D. Documents techniques

En plus de la réalisation de l'œuvre d'art, l'artiste établit un dossier technique avec des indications sur l'œuvre d'art, sur la technique et sur la maintenance de l'œuvre d'art et le remet au maître d'ouvrage au plus tard lors de la réception technique finale de l'œuvre d'art.

4. Modifications de l'œuvre d'art / du projet

Les modifications du projet doivent être annoncées au maître d'ouvrage et sont soumises à une approbation préalable par ce même maître d'ouvrage.

Si des modifications demandées par le maître d'ouvrage après conclusion du contrat exigent des prestations supplémentaires, l'artiste le signale explicitement. Si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas dans les dix jours par écrit, les prestations supplémentaires en question sont considérées comme acceptées.

5. Instructions du maître d'ouvrage

Si l'artiste reconnaît que les instructions du maître d'ouvrage sont inopportunes ou même manifestement incorrectes, il/elle le communique par écrit au maître d'ouvrage en indiquant les conséquences possibles. Si le maître d'ouvrage maintient ses instructions ou ne se prononce pas sur l'avertissement, l'artiste peut :

- suivre les instructions, sans toutefois être responsable d'éventuels dommages qui en résultent ni tenu de fournir d'éventuelles prestations de garantie qui en résultent, ou
- se retirer du contrat moyennant un dédommagement intégral pour les travaux déjà effectués.

6. Devoir de diligence et appel à des tiers

L'artiste s'engage à exécuter la réalisation de l'œuvre d'art qui lui a été commandée pour le maître d'ouvrage et compte tenu des règles générales de diligence. Il/elle s'engage également à tenir compte des conditions-cadre spécifiques du maître d'ouvrage.

L'artiste est autorisé/e à faire appel à des tiers (auxiliaires, sous-traitants, etc.) – dans la mesure où l'exécution du présent contrat l'exige – sans accord explicite du maître d'ouvrage.

7. Obligation de collaborer, maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir gratuitement à l'artiste tous les éventuels documents de travail nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles requises et utiles (designs préexistants, dessins, esquisses, calculs, etc.) sur papier et sous forme électronique ainsi que les informations utiles à l'exécution du contrat individuel.

Le maître d'ouvrage donne accès à l'artiste, si et dans la mesure où la chose est requise pour l'exécution du contrat, à ses locaux et à l'infrastructure nécessaire pour les travaux sur place.

8. Rémunération

Pour la réalisation de l'œuvre d'art, les parties conviennent qu'un montant forfaitaire de CHF (montant) (y c. TVA.) sera versé.

Par le paiement de ce forfait, les éléments suivants sont considérés comme réglés : tous les frais nécessaires pour la réalisation réglementaire de l'œuvre d'art, notamment pour le matériel, les appareils, le transport, le montage et les prestations de tiers, l'honoraire de l'artiste, et notamment la redevance relative à la cession des droits d'utilisation.

Le montant précité ne peut pas être dépassé sans l'accord préalable par écrit du maître d'ouvrage; un éventuel surcroît de dépenses doit être annoncé à l'avance par écrit par l'artiste.

9. Prestations sociales / contribution de solidarité

L'artiste s'annonce en tant qu'entrepreneur indépendant aux assurances sociales prévues par la loi. Les membres de l'association professionnelle visarte ont la possibilité de faire assurer leur revenus sur une base facultative dans l'une des deux caisses de pensions suivantes: «Caisse de pensions musique et formation» et «Caisse de pensions CAST».

L'artiste verse, en tant que membre de l'association professionnelle visarte, une contribution de 1 % du prix de l'exécution (« contribution de solidarité ») au fonds de soutien pour les artistes visuels suisses conformément au règlement du fonds de soutien.

10. Plan de versement

- 1^{er} acompte

Afin de garantir la réalisation de l'œuvre d'art, l'artiste a le droit de facturer le montant suivant après signature de la présente convention: CHF (montant) y c. TVA

Les autres paiements sont versés comme suit (y c. TVA).

- 2^e acompte

S'il a été convenu que des réceptions techniques partielles auraient lieu, le paiement suivant a lieu après chaque réception technique partielle, en se basant sur un total de étapes: CHF (montant) (y c. TVA).

- Versement final:

Après la réception technique finale de l'œuvre d'art (date) et la facturation: CHF (montant) (y c. TVA).

11. Conditions de paiement

Les factures, dont l'établissement incombe à l'artiste, doivent être réglées par le maître d'ouvrage dans les 30 jours après réception.

12. Facturation

(Adresse du maître d'ouvrage)

13. Coûts subséquents / restauration

Le maître d'ouvrage fait appel à l'artiste pour les travaux immédiats de restauration, celui-ci participe à la réparation des dégâts.

Si l'artiste est chargé de la réparation des dégâts ou de la restauration, il facture les frais effectifs de matériel, les frais et les heures de temps consacré (tarif horaire selon accord).

14. Droits d'auteur et droits d'utilisation

Tous les droits immatériels relatifs à l'œuvre, à savoir les droits patrimoniaux de l'auteur et les droits moraux de l'auteur, restent en principe aux mains de l'artiste.

L'artiste cède au maître d'ouvrage de manière non limitée dans le temps, à la condition que le paiement de la rémunération convenue soit complètement effectué, le droit d'utilisation exclusive de l'œuvre, réalisée en exemplaire unique à (*lieu de réalisation*). Le maître d'ouvrage a notamment le droit de publier les documents relatifs au projet ainsi que le matériel iconographique relatif à l'œuvre d'art réalisée, en mentionnant le nom de l'artiste ; il peut faire cela sans demander préalablement l'accord de l'artiste et sans verser une rémunération supplémentaire.

Le maître d'ouvrage ne peut traiter ou modifier l'œuvre d'art qu'avec l'accord explicite de l'artiste.

15. Utilisation par l'artiste

L'artiste a le droit de mentionner la collaboration avec le maître d'ouvrage dans le cadre de publications, d'expositions et d'imprimés. L'artiste conserve en outre le droit d'utiliser son œuvre d'art à des fins publicitaires, notamment dans des documentations et portfolios, et de s'y référer pour des concours et expositions.

16. Garantie et responsabilité

L'artiste confirme être seul-e détenteur/trice de tous les droits sur l'œuvre. L'artiste n'a pas connaissance de droits de tiers qui iraient à l'encontre de la possibilité d'exécuter le présent contrat. Aucune garantie juridique ne peut être assumée sur ce point.

L'artiste est responsable en cas d'éventuels défauts aux objets immeubles selon CO. En matière de droits relatifs aux défauts, le maître de l'ouvrage a uniquement un droit à ce qu'une remise en état soit faite par l'artiste, aux frais de ce dernier, dans un délai raisonnable. Toute autre garantie est exclue.

Si la réalisation de l'œuvre d'art exige le recours à des sous-traitants ou à des artisans, le choix de ceux-ci se fera par l'artiste, qui se chargera également de leur donner les instructions nécessaires. L'artiste répond de leurs prestations comme s'il s'agissait des siennes.

L'artiste a l'obligation de s'assurer suffisamment contre les dommages corporels et dégâts matériels de tiers ainsi que contre les suites de sa responsabilité contractuelle et à en apporter la preuve au maître d'ouvrage si celui-ci le demande. L'artiste garantit en outre l'octroi de l'approbation de la police des bâtiments et du feu.

17. Durée et fin

Le contrat entre en vigueur dès la signature par les parties et prend fin avec l'exécution complète des obligations convenues dans le présent contrat.

Contre paiement du travail déjà réalisé en lien avec le présent contrat et contre dédommagement complet de l'artiste, le maître d'ouvrage peut se retirer du contrat en tout temps (377 CO). Le maître d'ouvrage a l'obligation de verser des dommages-intérêts compensatoires, c'est-à-dire de verser un dédommagement pour le travail déjà effectué et un montant pour compenser la perte de gain. Cela vaut même si le présent contrat devait être rompu avant le début de la phase d'exécution. Ce droit de retrait par le maître d'ouvrage ne peut être exercé que contre le paiement supplémentaire d'un forfait d'un montant de CHF (*montant*).

18. Arrangements spéciaux

(conventions complémentaires spécifiques au projet)

19. Personnes de contact et communication

Toute communication ayant une importance pour le contrat est réalisée sous forme écrite et doit être envoyée aux personnes de contact compétentes ci-après, par E-mail ou par courrier postal.

- Direction du projet du maître d'ouvrage (*nom et coordonnées*)
- Direction du projet spécialisé du maître d'ouvrage (*nom et coordonnées*)
- Architecte (*nom et coordonnées*)

Lors des phases de projet et d'exécution, l'artiste est accompagné de (*nom*).

20. Dispositions finales

Si certaines dispositions du présent contrat devaient être entièrement ou partiellement invalides ou être ou devenir nulles, les autres dispositions resteraient valables. Dans un tel cas, les parties s'engageraient à remplacer la disposition non valable par une disposition aussi équivalente que possible, en considérant le but visé.

Les modifications et avenants au contrat exigent la forme écrite pour être valables.

Les annexes 1 – font partie intégrante du présent contrat.

21. For et droit applicable

En cas de différends au sujet du présent rapport contractuel, le droit suisse est applicable exclusivement. Le lieu de juridiction se trouve au siège administratif de l'artiste, le maître d'ouvrage ayant le droit de le déplacer à son propre siège administratif.

22. Signatures

Le présent contrat est réalisé en deux exemplaires, chaque partie recevant l'un des exemplaires.

(le maître d'ouvrage)

(l'artiste)

(Nom)

(Nom)

** Il convient de remplacer les indications en italique entre parenthèses et en gris par les données du projet.*